
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0011/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de KCS avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés suivants:

- n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00243 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau et de portables professionnels (lot 02) ;
- n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00244 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables haut de gamme (lot 01) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 20 janvier 2021 de KCS avec la SONABHY relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, S. Alain ILBOUDO et Harouna ZOUNGRANA respectivement Juriste, Agent et technicien de KCS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs Léon ONADJA et W. Henri Vivien KIENDREBEOGO respectivement Informaticien et Service de personnes responsables de marché ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de KCS avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés :

- n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00243 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau et de portables professionnels (lot 02) ;
- n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00244 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables haut de gamme (lot 01) au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de KCS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés :

- n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00243 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau et de portables professionnels (lot 02) et ;
- n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00244 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables haut de gamme (lot 01) au profit de ladite structure;

qu'il a été confronté à des difficultés liées notamment à l'indisponibilité sur le marché, des matériels neufs demandés pour le marché n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00243 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau et de portables professionnels (lot 02) ;

que cette indisponibilité s'explique par l'arrêt de leur production par les fabricants et leur remplacement par du matériel de dernière génération plus performant et répondant aux spécifications techniques demandées par l'autorité contractante ;

qu'ainsi, par courrier n°46/KCS SARL/2020, il a saisi l'autorité contractante aux fins de lui proposer le remplacement des matériels initialement proposés dans le cadre de son offre technique, par ceux de dernière génération et qui répondent aux spécifications techniques demandées ;

que la SONABHY a, par correspondance n°2020-2145;/MCIA/SONABHY/DG/DSI du 22 juillet 2020, marqué son accord à cette proposition de remplacement ; que suite à cet accord, il a procédé à la livraison des matériels des deux (02) marchés, et subséquemment il a demandé la réception provisoire ; que suite à cela, il a vainement attendu que les motifs du rejet lui soient notifiés ; que par correspondance en date du 11 septembre 2020, il a demandé à l'autorité contractante de bien vouloir porter à sa connaissance les griefs retenus contre les matériels ;

qu'en réponse, et par courrier en date du 17 septembre 2020, l'autorité contractante l'informe que les emballages ne sont pas d'origine, les claviers et alimentations électriques sont non azerty France et les ordinateurs de bureau sont des modèles Tour et non petit facteur de forme comme demandé ; que le 25 septembre 2020, il reçoit une première mise en demeure dans laquelle l'autorité contractante lui somme de livrer les matériels dans les soixante-douze (72) heures sous peine de renonciation au contrat ;

qu'insatisfait des observations de la commission de réception, il a par correspondance en date du 29 septembre 2020, expliqué que les emballages sont d'origine et les matériels ont été livrés tels que reçus ; que le matériel est conforme aux spécifications techniques demandées et de performance supérieure à celle demandée ; qu'enfin, il se demande pourquoi malgré l'accord de l'autorité contractante pour le remplacement du poste de travail HP Z2 G4 et le portable HP Probook 450 G6, ceux-ci aient été rejetés ; que par ailleurs, il a proposé à l'autorité contractante une prolongation de la garantie d'un (01) an supplémentaire, soit au total deux (02) ans de garantie pour l'ensemble des matériels ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dans sa requête sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir la réception du matériel tel que livré dans le cadre de l'exécution des marchés suscités ;

considérant que les présents marchés ont été conclus sous l'empire de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'applications sus visés ; que de ce fait, le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'applique à tous les marchés publics de fournitures et équipements passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises aux dits textes ;

considérant que l'autorité contractante explique que techniquement, elle n'est pas à mesure de satisfaire les réclamations du requérant dans la mesure où les matériels tels que livrés, comportent des imperfections notoires ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur les points de réclamations et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de KCS est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre KCS avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés :

- **n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00243 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau et de portables professionnels (lot 02) ;**
- **n°SE/SONABHY/00/01/02/2019/00244 pour la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables haut de gamme (lot 01) au profit de ladite structure ;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE